

*Proposition présentée par les députés:*

*Mme et MM. Edouard Cuendet, Jocelyne Haller,  
Boris Calame, Jean-Marc Guinchard*

*Date de dépôt: 16 janvier 2015*

### **Proposition de résolution**

**concernant une rectification matérielle apportée à la loi 10977 sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (HES-SO Genève) (10977)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- l'article 216A de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01; LRGC), qui prévoit en cas d'erreur matérielle contenue dans une loi votée par le Grand Conseil la possibilité pour celui-ci d'y apporter correction, sur proposition de la Commission législative, sous forme de résolution s'il s'agit d'une correction de peu d'importance portant sur une erreur manifeste (art. 216A, al. 3, lettre a, LRGC);
- la communication au Sautier du Grand Conseil par la chancellerie d'Etat, en date du 12 janvier 2015, d'un cas d'erreur matérielle portant sur l'article 44 souligné, alinéa 6 de la loi 10977 sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (HES-SO Genève), du 29 août 2013 (modification de la loi sur les bourses et prêts d'études (C 1 20), du 17 décembre 2009);
- la transmission de cette demande par le Sautier du Grand Conseil à la Commission législative;
- la décision de la Commission législative du 16 janvier 2015 de proposer au Grand Conseil de procéder à la correction de ladite erreur par voie de résolution,

décide

de corriger l'article 44 souligné, alinéa 6, de la loi 10977 sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (HES-SO Genève), du 29 août 2013 en ce que la modification à l'article 11, alinéa 2, lettre c, de la loi sur les bourses et prêts d'études (C 1 20), du 17 décembre 2009, aura la teneur suivante :

**c) les études menant au premier master;**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

La présente proposition de résolution a pour objectif de rectifier une erreur découlant du croisement chronologique de deux modifications de l'article 11, alinéa 2, lettre c, de la loi sur les bourses et prêts d'études du 17 décembre 2009 (C 1 20, LBPE).

Le 16 mai 2012, le Conseil d'Etat a déposé le projet de loi 10977 sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (HES-SO Genève) (C 1 26) (ci-après "PL HES-SO"). Le PL ne prévoyait pas à ce stade de modification à la LBPE.

Lors des débats en commission, une modification a été proposée par le Conseil d'Etat notamment sur l'article 11, alinéa 2, lettre c, concernant l'octroi des prêts. La nouvelle teneur de cette lettre c) était la suivante:

[Peuvent donner lieu à des prêts]<sup>1</sup>

**c) les études menant au master;**

Il s'agissait de remplacer le terme "maîtrise" par "master", conformément à la nouvelle terminologie (voir rapport PL 10977-A, p. 371).

Le rapport de la commission de l'enseignement supérieur a été déposé le 3 avril 2013.

Le 30 avril 2013, le PL 11166 modifiant la loi sur les bourses et prêts d'études (LBPE) (C 1 20) a été déposé par un certain nombre de députés. Lors des débats en commission, qui se sont tenus le 28 mai 2013 et le 4 juin 2013, un amendement a été introduit à l'article 11, alinéa 2, lettre c, lequel avait désormais la teneur suivante :

[Peuvent donner lieu à des prêts]

**c) les études menant à la première maîtrise;**

Cette modification a donc introduit une limitation de l'octroi des prêts à l'obtention d'un premier titre.

---

<sup>1</sup> Il s'agit de la phrase introductive de l'article 11, alinéa 2.

Le rapport sur le PL 11166 a été déposé le 11 juin 2013, la loi ayant été acceptée le 28 juin 2013. Elle est entrée en vigueur le 5 octobre 2013.

Le 29 août 2013, soit après le vote de la loi 11166 mais avant son entrée en vigueur, le PL 10977 sur la HES-SO a été accepté et la loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014.

La modification de l'article 11, alinéa 2, lettre c LBPE, opérée par l'article 44 souligné, alinéa 6 n'a pas fait l'objet d'un amendement de sorte qu'elle a été adoptée par le Grand Conseil dans la teneur suivante :

[Peuvent donner lieu à des prêts]

**c) les études menant au master;**

Ce faisant, le vote de la loi 10977 a eu pour effet de mettre à néant la modification opérée deux mois plus tôt par la loi 11166, par laquelle était adjoint le terme "premiè[è]r[e]". En réalité, il apparaît que l'intention du Grand Conseil, par les deux révisions qu'il a apportées à l'article 11, alinéa 2, lettre c LBPE, devait conduire à la teneur suivante :

[Peuvent donner lieu à des prêts]

**c) les études menant au premier master;**

Il apparaît ainsi que la loi 10977 sur la HES-SO contient une erreur matérielle manifeste de peu d'importance, susceptible de rectification par la voie de la résolution, conformément à l'article 216A, alinéa 3, lettre a, de la loi portant règlement du Grand Conseil.

Le tableau figurant en annexe reprend les différents événements et les teneurs successives de l'article à l'article 11, alinéa 2, lettre c LBPE.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à cette proposition de résolution.